



DÉCISION N°55 DU 14 juin 2024

Etude de faisabilité pour la prévention des inondations par ruissellement sur le hameau de la Picotière à Civry-la-Forêt – Demande de subvention

Le Président,

Adainville

Bazainville

Bonvilliers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgers

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Bossets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant les compétences de la CC du Pays Houdanais, notamment sa compétence GEMAPI et sa compétence Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ;

Considérant les multiples inondations survenues sur le hameau de la Picotière dues à des phénomènes de ruissellement ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de faisabilité permettant la définition d'un programme d'actions chiffré ;

Considérant que cette opération concoure à prévenir les inondations par ruissellement et la pollution des milieux aquatiques ;

Considérant que cette étude est finançable à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc.payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240618-DEC5514062024-AR
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de réaliser une étude de faisabilité sur la prévention des ruissellements au hameau de la Picotière à Civry-la-Forêt ;

ARTICLE 2 : de solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son XI Programme d'Intervention 2019-2024 ;

ARTICLE 3 : dit que le budget prévisionnel de l'opération est de 80 000 € HT soit 96 000 € TTC ;

ARTICLE 4 : de s'engager à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité ;

ARTICLE 5 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 2031 ;

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 14 juin 2024




Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 18 juin 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.